

## **Chapitre 2: les juridictions de droit commun spécialisées.**

Il s'agit des juridictions de commerce (section 1) et des juridictions administratives (section 2), la cour constitutionnelle (section 3) et la cour des comptes (section4)

### **Section 1: tribunal de commerce**

#### **§1: Organisation**

Le tribunal de commerce comprend un président, des vice-présidents, des magistrats et un ministère public d'un procureur du Roi et d'un ou plusieurs substituts ainsi qu'un greffe et un secrétariat du parquet.

La législateur marocain n'a pas suivi l'exemple de son homologue français en confiant le 1<sup>er</sup> degré d'instance a des commerçants élus par leur pairs.

Ces tribunaux peuvent être divisés, dans le souci de mieux organiser leur fonctionnement, en chambre selon la nature des affaires qui leur sont soumises.

Toutefois chaque chambre reste habilitée à connaître de tout litige du ressort de ces tribunaux.

Pour assurer l'exécution des décisions de tribunaux de commerce, le président désigne, sur proposition de l'assemblée générale du tribunal, un magistrat chargé du suivi des procédures d'exécution.

Par ailleurs, le président du tribunal de commerce et aussi juge des référés. De ce fait, il est habilité à prendre des mesures conservatoires, ordonner la remise en état, prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

## **§2- Compétence des tribunaux de commerce**

Les tribunaux de commerce sont compétents selon l'art 5 du code de commerce pour connaître :

- Les actions relatives aux contrats commerciaux
- Les actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales
- Les actions relatives aux effets de commerce.
- Des différends entre associés d'une société commerciale.

L'art 6 précise que « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des demandes dont le principal excède la valeur de 20000 dirhams. ils connaissent toutes demandes reconventionnelles ou en compensation quelle qu'en soit la valeur »

## **§3- Les cours d'appel de commerce :**

Elles comprennent :

- Un premier président, des présidents de chambre, et des conseillers ;
- Un parquet général composé d'un procureur général du Roi et des substituts généraux.
- Un greffe et un secrétariat général.

Elle connaît des appels interjetés contre les décisions rendues en 1<sup>er</sup> ressort seulement par les tribunaux de commerce. Cette voie de recours est assortie d'un délai franc de 15 jours à compter de la date de notification de la décision.

## **Section 2: Les juridictions administratives**

Ces tribunaux ont été institués par la loi n°41-90. il importe d'en déterminer l'organisation (§1) et la compétence (§2).

## **§1- L'organisation**

Aux termes de l'art 2 un tribunal administratif comprend :

- Un président et plusieurs magistrats
- Un greffe

Le tribunal administratif peut être divisé en section suivant la nature des affaires.

Les audiences des tribunaux administratifs sont tenues et leurs jugements rendus, publiquement, par 3 magistrats assistés d'un greffier.

Le commissaire royal de la loi et du droit : l'art 2 a confié au président du tribunal administratif de soin de désigner, parmi les magistrats de ce tribunal, sur proposition de l'assemblée générale et pour une période de deux ans, un ou deux commissaires Royaux de la loi et du droit.

Il va de soi que cette désignation est de nature à mettre ce magistrat du ministère public à l'abri de toutes formes de pression.

Pour assurer pleinement l'indépendance du commissaire Royal, l'art 5 dispose que le commissaire Royal de la loi et du droit expose, à la formation de jugement, et en toute indépendance, ses conclusions écrites et orales sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables.

## **§2: Compétence du tribunal administratif:**

Le tribunal administratif est doté d'une compétence générale, en matière administrative. L'art 8 reconnaît aux tribunaux administratifs une compétence de plein droit, en matière administrative ou pour les litiges qui mettent en cause l'administration. Ainsi, ils sont habilités à juger en 1<sup>er</sup> ressort :

- Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives.

- Les litiges relatifs aux contrats administratifs.
- Les actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publique.
- Le contentieux des pensions des agents civils et militaires
- Le contentieux électoral
- Le contentieux fiscal
- Le contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- L'appréciation de la légalité des actes administratifs.

### **§3: Les cours d'appel administratives:**

Les cours d'appel administratives ont été instituées par la loi n°80-03 promulguée par le Dahir du 14 février 2006

#### **A- L'organisation**

Les cours d'appel administratives comprend:

- Un premier président, des présidents de chambre et des conseillers
- Un greffe
- Le commissaire Royal de la loi et au droit qui à la formation de jugement, en toute indépendance, ses conclusions écrites et orales.

Les audiences des cours d'appel administratives sont tenues et leurs décisions sont rendues publiquement par trois conseillers dont un président assistés d'un greffier.

#### **B- La compétence**

En règle générale, les cours d'appel administratives sont compétentes pour connaitre, en appel, des jugements rendus par les tribunaux administratifs et des ordonnances de leurs présidents.

Le premier président de la cour d'appel administrative ou le vice-président exerce les compétences de juge de référés lorsque les cours est saisie du litige.

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs son susceptibles d'appel dans un délai de 30 jours de la date de leur notification.

Les ordonnances rendues par les présidents des tribunaux administratifs sont susceptibles d'appel dans un délai de 15 jours à compter de leur notification.

Les décisions rendues par la cour d'appel administratives sont susceptibles de pouvoir en cassation devant la cour de cassation.

Le délai du pourvoir en cassation est fixé à 30 jours à compter de la date de notification de l'arrêt objet du recours.